

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de l'Euro-Métropole de Metz
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur François HOFF en date du 17 avril 2026,
Vu la demande présentée par Metz Métropole – 1, place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1,
Considérant que le Pôle Cycle de l'Eau et l'entreprise LINGENHELD – 9A, rue St Léon IX - 57850 DABO, doivent réaliser des travaux de requalification de la traversée du ruisseau de Mey, sur une portion de la RM 69, à MEY,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser cette intervention dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Déviation

Pour permettre la réalisation des travaux précités en toute sécurité, sous réserve des conditions climatiques et aléas techniques, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

Phase 1 : Du 18 au 22 mai 2026, la circulation des véhicules sera interdite sur le shunte du carrefour situé entre la RM 69C – Route de Villers l'Orme, et la RM 69 – Route de Metz, dans le sens Mey vers Vantoux :

Les véhicules en provenance de Mey et désirants se diriger vers Vantoux, seront invités à poursuivre sur la RM 69C – route de Villers l'Orme, en direction de Nouilly, pour reprendre la RM 69 – Route de Metz, en direction de Vantoux.

Phase 2 et 3 : Du 26 mai au 10 juin 2026, la circulation des véhicules sera interdite sur une portion de la RM 69 – Du PR 4+50 au PR 3+910 – dans le sens Nouilly vers Vantoux, avec la mise en place d'une déviation.

Les véhicules en provenance de Nouilly, et désirant se diriger vers Vantoux, seront invités à emprunter :

- La RM 69C – Route de Villers l'Orme, en direction de Mey,
- Le shunte de la RM 69C – Rue de Villers l'Orme, puis le RM 69, en direction de Vantoux,
- La circulation lors de la traversée de l'intersection de la RM 69C vers le shunte, sera régulée par la mise en place d'un « Céder le passage ».

Phase 3 : Du 1^{er} au 10 juin 2026, la circulation des véhicules sera interdite sur une portion de la RM 69 – Du PR 3+910 au PR 3+970 – dans le sens Vantoux vers Nouilly.

Les véhicules en provenance de Vantoux, et désirant se diriger vers Nouilly, seront invités à emprunter :

- La RM 69 en contresens, sur une distance de 50 mètres, pour reprendre la voie normale de circulation en direction de Nouilly.

Phase 4 : Les 11 et 12 juin 2026, lors des travaux de réfection des enrobés et de marquage, les dispositions prévues précédemment seront mises en place alternativement, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – Mise en place de la signalisation

La signalisation des prescriptions, visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place par l'intervenant conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le Livre I — 8ème partie "Signalisation temporaire".

ARTICLE 3 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 - Diffusion

Monsieur le Directeur Général des Services de l'Euro-Métropole de Metz,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,

Monsieur le Directeur du Pôle Cycle de l'Eau de l'Euro-Métropole de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, à la Direction Général de la Moselle, et aux Maires des communes de Vantoux, Mey, Nouilly et Noisseville.

Fait à Metz, le 13 mai 2026

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260513-ARR-ATM2026-17-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026



François HOFF

Destinataire : METZ METROPOLE

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.